



Luxembourg, le 1^{er} juillet 2026

LETTRÉ CIRCULAIRE AUX DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

COMMUNICATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS À L'ATTENTION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À LA HAUSSE DES PRIX DES MATERIAUX ET LA DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

Le secteur de construction se trouve actuellement confronté à une situation de forte incertitude économique, marquée par la hausse des prix de l'énergie, notamment des produits pétroliers et des prix des matériaux. Cette situation s'inscrit dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et de leurs effets sur les marchés internationaux et, in fine, sur les marchés nationaux.

Vu cette situation, il convient, suite à une décision du Conseil de gouvernement du 12 juin 2026, de considérer plusieurs aspects dans la commande publique.

1. Réactivation de la révision de prix pour hausses extraordinaires dans le contexte des tensions sur les prix de l'énergie et des matériaux

a. Rappel

Lors des crises de 2021 et 2022, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en concertation avec les acteurs du secteur de la construction et le CRTI-B (Centre des ressources des technologies et de l'innovation pour le bâtiment) avait mis en place une méthodologie et une procédure permettant de traiter les hausses extraordinaires des prix des matériaux dans les marchés publics de travaux, visant à éviter des problèmes de liquidités aux opérateurs économiques par une méthode accélérée d'avances. Il s'agissait d'une solution pratique pour éviter, dans les hypothèses justifiées, des problèmes de liquidités aux opérateurs économiques impliqués dans l'exécution de marchés publics.

b. Explication du mécanisme

Les principes directeurs de la procédure de « demande d'avances en liquidités » de 2021 et 2022 furent d'un côté que l'opérateur économique devait prendre l'initiative de démontrer qu'il y avait effectivement une augmentation des prix des matériaux de production, et d'un autre côté la proposition et mise à disposition d'une méthode de calcul basée, entre autres, sur la série allemande « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS (Statistisches Bundesamt, Deutschland), ce qui a permis de verser une avance dont le montant ne fut pas déterminé sur base de factures ou devis des fournisseurs, mais sur base de l'évolution des prix constatée par un organisme officiel.

En ce qui concerne la méthode de calcul basée sur la série allemande « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS, un outil de calcul fut mis à disposition par le CRTI-B.

c. Application compte tenu des tensions géopolitiques actuelles

Le Conseil de Gouvernement a décidé de réactiver sans délai cette formule de révision des prix, tout en tenant compte des mesures de soutien énergétiques décidées lors de la tripartite, en prévoyant un mécanisme permettant de neutraliser les postes ainsi visés et d'éviter toute double compensation.

La réactivation de la révision de prix pour hausses extraordinaires, par une telle neutralisation, préservera l'équilibre économique des marchés publics sans entraîner une surcompensation.

La révision de prix pour hausses extraordinaires pourra être appliquée immédiatement aux marchés en cours et à ceux dont l'ouverture de la soumission interviendra jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le montant à verser suivant ce calcul pourra constituer une modification du marché dans le cadre de l'article 43 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics intitulé « Modification de marchés en cours » sans qu'une adaptation du marché lors du décompte ne serait requise en ce qui concerne les positions visées par cette modification.

Si certes la méthode sur base de la série allemande « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS est recommandée, la modification pourrait également se faire sur base des pièces versées à l'appui d'une demande de modification, voire qu'il pourrait s'agir d'une modification de commun accord entre les parties contractantes.

2. Le choix des modes d'offres de prix

Vu la situation actuelle en raison des tensions géopolitiques au Moyen-Orient, et de leurs effets sur les marchés internationaux, il est recommandé que les pouvoirs adjudicateurs choisissent avec prudence le mode d'offre de prix. Vu les difficultés actuellement encourues par les soumissionnaires lorsqu'ils calculent leurs offres, une mise en concurrence sous le mode d'offre à prix global non révisable ne paraît guère recommandée, sauf exception (par exemple dans le cadre d'une durée des travaux inférieure à 6 mois).

Pour les contrats déjà conclus sous le mode d'offre à prix global non révisable, il conviendra de vérifier dans quelle mesure des modifications pourraient être opérées à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

3. Délais d'exécution des travaux et non application des pénalités de retard

Compte tenu de ces circonstances, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à faire preuve de loyauté, et à ne pas appliquer les pénalités de retard qui pourraient avoir été conventionnellement prévues dans le dossier de soumissions. De même ils sont invités à ne pas sanctionner les opérateurs économiques lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont la conséquence des difficultés actuelles d'approvisionnement, sous condition que les retards encourus ne soient imputables aux opérateurs économiques, mais résultent directement de difficultés d'approvisionnement en raison de tensions géopolitiques au Moyen-Orient et de leurs effets sur les marchés internationaux.

Les opérateurs économiques qui se voient confrontés à de tels problèmes d'exécution de marché et qui ne sauront valablement exécuter les travaux dans les délais prévus en informeront le plus rapidement possible le pouvoir adjudicateur, en fournissant des pièces à l'appui, afin de justifier les retards à encourir, et afin de faire connaître les délais supplémentaires à prévoir, de sorte que des prolongations de délais d'exécution pourront être prévus.

Il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs doivent également pouvoir s'attendre dans ce cadre à un comportement loyal des opérateurs économiques concernés. Ainsi les opérateurs économiques qui justifient des retards encourus devraient fournir régulièrement des informations quant à l'évaluation de la situation, afin que le pouvoir adjudicateur puisse organiser au mieux la poursuite des travaux.

Afin de ne pas préjuger la situation des autres corps de métiers, le pouvoir adjudicateur pourrait exiger que l'opérateur économique concerné informe régulièrement les opérateurs économiques relevant des différents autres corps de métiers intervenant sur les chantiers en question de la situation en vue de s'organiser utilement. Il serait indiqué d'adopter un comportement collégial entre les différents opérateurs économiques, afin de maîtriser au mieux la situation actuelle.

Il convient de souligner que le maintien d'un niveau élevé de commande publique relève avant tout d'une volonté politique, afin d'assurer la continuité et l'amélioration des services publics et d'être un donneur d'ordre fiable en ce qui concerne ses obligations de paiement.

4. Suspension de chantier

Quant aux éventuelles demandes d'indemnisation pour frais d'installation de chantier durant la période où les travaux du corps de métier en question seront suspendus en raison des difficultés d'approvisionnement mentionnées ci-dessus, de même que toute autre demande d'indemnisation en lien avec cette période de suspension, elles seront évaluées au cas par cas et strictement sur base de frais réellement encourus et justifiables sur pièces, en prenant en considération les clauses contractuelles et le cadre réglementaire applicable.

D'un point de vue contractuel, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à modifier dans la mesure du possible la durée des prestations prévues sous forme de reports de délais en fonction des retards encourus. Alors que la durée des travaux est, en général, indiquée par le nombre de jours ouvrables, cette prolongation pourrait prendre la forme d'une suspension du délai contractuel si à un moment donné les problèmes d'approvisionnement étaient tels que les travaux devraient être temporairement arrêtés. Ainsi, ce nombre de jours pourrait être considéré comme ayant été en suspens et ne recommencerait à courir qu'au moment de la reprise effective des prestations. Cependant, la situation devra être appréciée en fonction de ce que permettent les clauses particulières du dossier de soumission en question et en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce.

Si une telle suspension ne devait pas être envisageable, les parties au contrat pourraient toujours étudier la possibilité de se mettre d'accord en vue d'une modification du contrat d'un commun accord, dans le respect des conditions légales.

Il est entendu que les pouvoirs adjudicateurs se réservent tous droits dans l'hypothèse où des informations non véridiques soient fournies concernant une rupture de stock afin d'essayer de prolonger les délais.

De même, dès que le matériel aura été livré, les opérateurs économiques seront tenus de reprendre les travaux au même rythme et avec la même efficacité qu'initialement prévue.

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**



Yuriko Backes